



N°2021/60

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
POSE D'ETAIS ET IPN POUR SOUTIEN DU MUR DE SOUTÈNEMENT  
44 RUE DU MARECHAL FOCH**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu la demande de la société SA ORPEA en date du 22 avril 2021 qui souhaite effectuer la pose d'étais et d'IPN pour le soutien du mur de soutènement en occupant temporairement le domaine public, il y a lieu de restreindre le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux;

**A R R E T E**

**Article 1.**

La société SA ORPEA QUAI DES BRUMES sise 44 rue du Maréchal Foch 95620 PARMAIN est autorisée à effectuer la pose d'étais et d'IPN pour sécuriser le mur de soutènement au 44 rue du Maréchal Foch à Parmain à compter du 28 avril 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 :**

Afin de sécuriser le passage des piétons et permettre le passage des véhicules, 3 emplacements de stationnement seront utilisés pour la circulation à compter du 23 avril 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021

**Article 2**

Un règlement de voirie a été approuvé en date du 30 Septembre 2013 précisant les conditions dans lesquelles les différents concessionnaires de réseaux et les entreprises pourront réaliser des fouilles sur les trottoirs et les chaussées de la commune de Parmain.

De plus, aucune autorisation ne pourra être accordée sauf contraintes techniques majeures ou interventions de sécurité ou d'urgence :

- Dans les 5 ans suivants une réfection lourde de la chaussée/trottoirs,
- Dans les 3 ans suivants la réalisation d'un tapis d'enrobé coulé à froid. Toutefois en cas d'autorisation exceptionnelle, la reprise de la chaussée et trottoirs devra se faire sur toute la largeur du tapis et sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de la fouille.

Lorsqu'un chantier nécessitera l'ouverture de plusieurs fouilles peu distantes les unes des autres, la Ville pourra faire procéder par l'intervenant, à la réfection d'une portion continue de chaussée entre la première et la dernière ouverture.

**Article 3**

Pendant la période des travaux, le stationnement au droit du chantier sera interdit.

**Article 4 :**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant :

pour les particuliers : 3.50 € le ml / jour

pour les entreprises tarif à la journée : 25€ et 15€ par journée supplémentaire

Soit montant dû à la ville : 25€+15€X34j = 535€

**Article 5 :**

L'entreprise est autorisée à barrer, si nécessaire, la rue par demi-chaussée avec un feu tricolore alternatif ou manuel obligatoire. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.



**Article 6 :**

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

**Article 7 :**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise à la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 8 :**

L'entreprise à l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères si cela n'est pas possible, elle doit prévoir des points de collectes à la charge de l'entreprise. Le balisage du chantier vers l'accès « Riverains » sera assuré par la pose de barrières de protection, de passerelles ou de plaques si franchissement de fouilles.

**Article 9 :**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que du marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

**Article 10 :**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- ORPEA,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 23 avril 2021



Adjointe au maire  
Travaux urbains - Voirie

Valérie MICHEL

Publié le : 23 avril 2021  
Notifié le : 23 avril 2021  
Exécutoire le : 23 avril 2021